

Affaire C-189/20**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

5 mai 2020

Juridiction de renvoi :

Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche)

Date de la décision de renvoi :

27 février 2020

Partie requérante en « Revision » et partie défenderesse :

Laudamotion GmbH

Partie défenderesse en « Revision » et partie requérante :

Verein für Konsumenteninformation

80b 107/19x

Dans l'affaire opposant la partie requérante, Verein für Konsumenteninformation, 1060 Vienne (Autriche), [omissis], à la partie défenderesse, Laudamotion GmbH, 2320 Schwechat (Autriche), [omissis], portant sur une action en cessation et en publication de jugement, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), statuant en qualité de juridiction de « Revision » [omissis] sur le pourvoi formé par la partie défenderesse contre l'arrêt rendu en appel le 28 mai 2019 [omissis] par l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche), qui avait partiellement confirmé et partiellement réformé le jugement du 5 février 2019 [omissis] du Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneuburg, Autriche), a rendu, à huit clos, l'ordonnance suivante :

Ordonnance**[Or. 2]**

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne :

1. Les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012, notamment l'article 25, l'article 17, paragraphe 3, et l'article 19, le cas échéant en considérant également l'article 67, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent au contrôle du caractère abusif de conventions internationales attributives de juridiction au regard de la directive 93/13/CEE ou des dispositions nationales de transposition correspondantes ?

2. L'article 25, paragraphe 1, dernière partie de la première phrase, du règlement n° 1215/2012 (« *sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre* ») doit-il être interprété en ce sens qu'il ouvre la possibilité d'un contrôle au fond – allant également au-delà du domaine de droit harmonisé – conformément au droit national de l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu d'une convention attributive de juridiction ?

3. En cas de réponse négative aux questions 1 et 2 :

Les dispositions nationales de transposition applicables aux fins du contrôle du caractère abusif au regard de la directive 93/13 sont-elles déterminées par le droit de l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu d'une convention attributive de juridiction ou par la *lex causae* de l'État membre de la juridiction saisie ?

Motivation

I. Les faits

La présente affaire a pour objet une clause de conditions générales. La partie requérante est une association de protection des intérêts des consommateurs qui a qualité pour agir en vertu du *Konsumentenschutzgesetz* (loi sur la protection des consommateurs, ci-après le « *KSchG* »). La partie défenderesse est un transporteur aérien (une compagnie aérienne dite **[Or. 3]** « à bas coût ») qui exploite un portail de réservation de vols sur www.laudamotion.com. Elle utilise des conditions générales de transport et des conditions générales de vente dans ses relations commerciales avec les consommateurs. Les vols qu'elle propose ne peuvent être réservés qu'en ligne. Elle n'offre pas de transport purement intérieur en Autriche.

La clause des conditions générales de la partie défenderesse en cause dans la présente procédure préjudicielle est la suivante :

« 2.4. À moins que la convention ou les lois applicables en la matière n'en disposent autrement, votre contrat de transport avec nous (...) ainsi que tout litige découlant de ce contrat ou en rapport avec lui relèvent de la compétence des juridictions irlandaises. »

II. Les conclusions et les arguments des parties

La partie requérante affirme que la clause attributive de juridiction est nulle. Selon elle, l'expression « *à moins que la convention ou les lois applicables en la matière n'en disposent autrement* » est dénuée de transparence au sens de l'article 6, paragraphe 3, du KSchG, car les consommateurs doivent déterminer eux-mêmes si la compétence judiciaire prévue est admissible. Une telle convention serait en outre gravement préjudiciable au sens de l'article 879, paragraphe 3, de l'[Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch (code civil général autrichien, ci-après l'« ABGB »)], notamment parce qu'elle priverait le consommateur des autres fors dont il pourrait disposer en vertu du règlement n° 1215/2012 [du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale], notamment de l'article 7 de ce règlement ; cette convention serait également surprenante au sens de l'article 864a de l'ABGB, car, eu égard au fait que le siège de la partie défenderesse se trouve en Autriche, le consommateur ne saurait s'attendre à une compétence exclusive des juridictions irlandaises.

La partie défenderesse fait valoir que la clause figurant dans la convention attributive de juridiction doit être apprécié exclusivement [Or. 4] au regard du règlement n° 1215/2012. L'article 17, paragraphe 3, de ce règlement exclurait les contrats de transport des restrictions applicables, conformément à l'article 19 du règlement n° 1215/2012, aux contrats conclus avec des consommateurs. Les conventions attributives de juridiction seraient donc admissibles en vertu de l'article 25 du règlement n° 1215/2012 sans les restrictions prévues au chapitre I, section 4, de ce règlement. Eu égard à la primauté de l'application du droit de l'Union, il ne saurait y avoir de contrôle du caractère abusif conformément aux dispositions du droit national. En outre, cette règle ne serait pas surprenante, compte tenu du lien prévisible avec l'étranger, et ne serait pas non plus dénuée de transparence, puisque la première phrase indique clairement que la compétence judiciaire qui y est prévue s'ajoute à celles prévues par la convention [pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international] de Montréal [omissis] ») ou par d'autres lois pertinentes.

III. La procédure antérieure

La juridiction de première instance a rejeté la demande relative à cette clause. L'article 25 du traité CE prévaudrait, dans son champ d'application, sur le droit national. Cette disposition serait exhaustive en ce qui concerne l'admissibilité, la forme et les effets des conventions attributives de juridiction.

La juridiction d'appel a fait droit à l'appel interjeté par la partie requérante dans le sens souhaité par celle-ci. Elle a considéré que les conventions attributives de juridiction figurant dans des contrats conclus avec des consommateurs relevant de la directive 93/13/CEE [du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs] ou des dispositions

nationales de transposition correspondantes sont, également dans le champ d'application de l'article 25 du règlement n° 1215/2012, soumises au contrôle du caractère abusif au regard de la directive 93/13 et peuvent donc, au cas par cas, être dépourvues d'effet. Les dispositions nationales transposant la directive 93/13 constitueraient une règle de compétence judiciaire au sens de l'article 67 du règlement n° 1215/2012, puisque, conformément à [Or. 5] l'annexe, paragraphe 1, sous q), de la directive 93/13, les clauses qui suppriment ou entravent la possibilité pour le consommateur de saisir une juridiction nationale peuvent être considérées comme abusives. Un contrôle du caractère abusif au regard de la directive 93/13 serait, précisément dans un cas tel qu'en l'espèce, particulièrement important, car, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement n° 1215/2012, les restrictions qui seraient sinon adoptées aux fins de la protection des consommateurs ne s'appliquent pas à un contrat de transport. La clause serait en tout état de cause dénuée de transparence au sens de l'article 6, paragraphe 3, du KSchG.

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) doit désormais se prononcer sur le pourvoi en « Revision » introduit par la partie défenderesse à l'encontre de la décision d'appel, visant au rejet du recours.

IV. Les fondements juridiques

Les fondements juridiques dans le droit de l'Union

Les fondements juridiques de la présente demande de décision préjudicielle dans le droit de l'Union sont notamment l'article 25, l'article 17, paragraphe 3, l'article 19 et l'article 67 du règlement n° 1215/2012 [omissis] ainsi que la directive 93/13[omissis].

Le droit national

Aux termes de l'article 6, paragraphe 3, du KSchG :

« Une clause contractuelle dans des conditions générales ou des formulaires de contrat standard est dépourvue d'effet si elle est rédigée de manière peu claire ou incompréhensible. » [Or. 6]

L'article 864a de l'ABGB dispose :

« Les dispositions au contenu inhabituel utilisées par une partie contractante dans des conditions générales ou dans des contrats d'adhésion sont réputées non écrites si elles sont défavorables à l'autre partie et que celle-ci, y compris au vu des circonstances, particulièrement de l'apparence extérieure de l'acte, n'avait pas lieu de s'attendre à de telles dispositions, sauf à ce que la première partie contractante ait spécifiquement attiré l'attention de la seconde sur ces dispositions. »

Conformément à l'article 879, paragraphe 3, de l'ABGB :

« Une clause contractuelle qui figure dans des conditions générales ou des contrats d'adhésion et ne fixe pas l'une des obligations principales des parties est nulle de plein droit si elle préjudicie gravement à une partie, compte tenu de toutes les circonstances. »

V. Questions préjudicielles :

Habilitation à saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel

[omissis]

Motivation des questions préjudicielles

1. Il est débattu dans la doctrine du point de savoir si et dans quelle mesure des conventions internationales attributives de juridiction qui relèvent **[Or. 7]** du champ d'application du règlement n° 1215/2012 sont soumises à un contrôle général du caractère abusif :

1.1. Selon certains auteurs, l'article 25 du règlement n° 1215/2012 constitue une règle exhaustive en ce qui concerne l'admissibilité, la forme et les effets d'une convention attributive de juridiction ; toute forme de contrôle au fond conformément au droit national, y compris en cas de clauses attributives de juridiction dans des conditions générales de vente, serait exclue. La protection de la partie généralement la plus faible serait déjà réalisée par la limitation de l'admissibilité des conventions attributives de juridiction avec des consommateurs, des preneurs d'assurance et des travailleurs.

Les défenseurs de cette thèse [omissis] estiment que le règlement n° 1215/2012 constitue un système fermé de compétence. Une interprétation de l'article 25 du règlement n° 1215/2012 qui permettrait le contrôle au fond conformément au droit national entrerait en conflit avec l'objectif d'uniformisation poursuivi par ce règlement. À cet égard, ils se fondent notamment sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'article 17 de la convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [omissis], selon laquelle, dans l'intérêt de la sécurité juridique, le choix du tribunal désigné ne saurait être apprécié qu'au regard de considérations qui se rattachent aux exigences établies par cette disposition (arrêt du 16 mars 1999, Castelletti, C-159/97, EU:C:1999:142, points 46 et suivants). **[Or. 8]**

1.2. Se pose toutefois la question de savoir si les conventions attributives de juridiction ne sont pas soumises à des limitations quant au [contrôle du] caractère abusif qui découlent du droit dérivé de l'Union, notamment de la directive 93/13 [omissis]. L'article 19 du règlement n° 1215/2012 limite certes les conventions attributives de juridiction avec des consommateurs. Les contrats de transport sont

toutefois, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement n° 1215/2017, exclus de l'application du chapitre I, section 4, de ce règlement. Du point de vue du consommateur, il subsisterait donc encore un besoin de protection, qui pourrait être satisfait par le recours aux dispositions de la directive 93/13 [omissis].

Un contrôle du caractère abusif au regard de la directive 93/13 serait préconisé notamment à la lumière de l'article 67 du règlement n° 1215/2017 : les dispositions nationales de transposition de la directive constitueraient une règle de compétence judiciaire, dans la mesure où l'invalidité d'une clause attributive de juridiction aurait pour conséquence l'application du système de compétence prévu par la loi et, dans la plupart des cas, la compétence d'une autre juridiction que celle convenue [omissis]. Une autre ligne d'argumentation fait valoir que, conformément à l'article 25, paragraphe 1, dernière partie de la première phrase, du règlement n° 1215/2012, la nullité quant au fond d'une convention attributive de juridiction doit être contrôlée au regard des normes minimales de la [Or. 9] directive 93/13.

1.3. D'autres voix doctrinales considèrent que la référence faite par le législateur européen, à l'article 25, paragraphe 1, dernière partie de la première phrase, du règlement n° 1215/2012, à la « nullité quant au fond » ouvre également la possibilité de contrôler au fond les clauses attributives de juridiction figurant dans des conditions générales de vente [omissis].

2. La question se pose donc pour l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) de savoir quelle est la relation entre les dispositions du règlement n° 1215/2012 et la directive 93/13 ou les dispositions nationales de transposition correspondantes et si la notion de nullité quant au fond utilisée à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 inclut également la violation de dispositions en matière de protection des consommateurs – même si elles ne découlent pas du droit dérivé de l'Union. En définitive, il n'apparaît pas clairement si les dispositions nationales de transposition de la directive 93/13 concrètement applicables doivent être déterminées en vertu de la règle de conflit prévue à l'article 25, paragraphe 1, dernière partie de la première phrase, du règlement n° 1215/2012, à savoir conformément au droit du *forum prorogatum*.

Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche)

Vienne, le 27 février 2020

[omissis]